

Association du Paritarisme
Géomètre - Topographe - Photogrammètre

Statuts de l'Association Paritaire de Gestion du Paritarisme dans la profession des géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts fonciers

TITRE 1 : FORME - BUT - TITRE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et en conformité avec les dispositions prévues dans la convention collective des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres, experts-fonciers du 13 octobre 2005.

Article 2 - TITRE

Cette Association est dénommée : Association du Paritarisme Géomètre Topographe Photogrammètre (APGTP).

Article 3 - OBJET

Cette Association a pour but : la gestion administrative et économique du paritarisme de la branche professionnelle susvisée selon dispositions de l'article 12-4 de la convention collective.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'Association fixé provisoirement 8, rue du Chalet 75010 Paris, a été fixé au 54, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 mars 2010.

Article 5 - DUREE

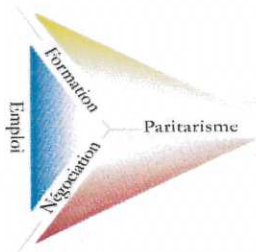
L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

Article 6 - COMPOSITION

L'Association est composée :

- de membres de droit, personnes morales définies à l'article 12-4-3-1 de la convention collective nationale.
- l'Assemblée générale est composée de deux collèges, à parité de représentants, l'un regroupant les employeurs, l'autre les salariés.



Association du Paritarisme
Géomètre - Topographe - Photogrammètre

Article 7 - ADHESION

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par l'organisation qui en fait la demande.

Elle doit à la fois répondre à ces deux critères :

- être une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans la profession.
- être une organisation syndicale patronale représentative au niveau national dans la profession.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission.

TITRE III : RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent entre autres :

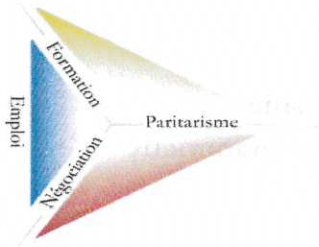
- des sommes collectées auprès des employeurs au titre du paritarisme selon les modalités fixées à l'article 12-4 de la convention collective
- par toutes subventions qui peuvent lui être accordées
- des ventes de biens et services créés par l'Association
- des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- des dons manuels.

Article 10 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité.

Au nom de l'Association, un compte bancaire spécifique sera ouvert par la Présidence.

A cet effet, l'Assemblée Générale constitutive donnera un mandat à la Présidence.



TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 11 - COMPOSITION ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'Association sont arrêtées par l'Assemblée Générale composée des membres de droit.

Le collège employeur dispose d'un nombre de 5 membres répartis comme suit : 3 pour l'UNGE, 1 pour le SNEPPIM, 1 pour la CSNGT. Chaque syndicat de salarié représentatif au plan national dispose d'un siège. En cas de nouvelle adhésion, les statuts sont revus afin de maintenir une représentation paritaire.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DE LA PRESIDENCE

La Présidence est élue par l'Assemblée Générale à raison d'un membre par collège désigné par chaque collège au scrutin secret.

Seule la qualité de membre de droit signataire ou adhérent de la convention collective nationale donne droit de se faire élire dans les instances représentatives de l'Association.

La Présidence est composée de deux co-présidents élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

La Présidence met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. En cas de difficulté, il en est référé à celle-ci.

La Présidence convoque les Assemblées Générales. Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet dans les limites de son mandat.

La Présidence est chargée de la trésorerie de l'Association.

En cas d'incapacité ou démission de l'un des membres de la Présidence, l'autre membre se substitue à lui jusqu'à l'élection du nouveau membre par l'Assemblée Générale qui doit se réunir dans les 45 jours sur convocation du membre restant.

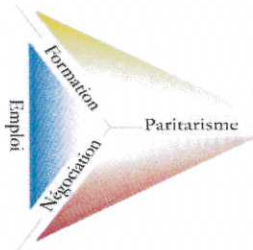
Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré paritairement sera proposé par la Présidence dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive. Ce règlement, après approbation par l'Assemblée Générale, fixera les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

TITRE V : ASSEMBLEES

Les Assemblées réunissent tous les membres de l'Association définis à l'article 6, leurs décisions sont souveraines et s'imposent à tous.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance et comporter l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.



Association du Paritarisme
Géomètre - Topographe - Photogrammètre

A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre pourra compléter l'ordre du jour en adressant au siège par lettre recommandée une modification qu'il souhaite voir étudiée huit jours calendaires avant la date de la réunion, accompagnée des documents nécessaires à son étude. Il devra transmettre à chaque membre de l'Association cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale reçoit le compte rendu des travaux, les comptes de l'Association et le budget présenté par la Présidence. Elle statue sur leur approbation et désigne un commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle vote le budget.

Elle statue en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation à la Présidence pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum de 60% des membres présents ou représentés par collège est atteint.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité de 60% des voix des membres présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, dans le délai d'un mois, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

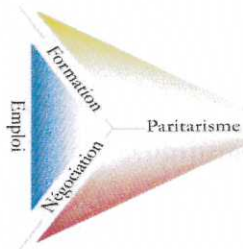
L'Assemblée Générale Extraordinaire, (AGE), est en principe convoquée par la Présidence.

Cependant, elle peut être convoquée sur demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de l'Association par au moins 60% des membres d'un collège ou déposée contre signature.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, décider la dissolution de l'Association ou encore la fusion avec toutes autres organisations poursuivant un but analogue. Pour délibérer valablement sur ces thèmes, le quorum des présents ou représentés est de 80 % des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les autres questions que si un quorum de 60% de ses membres est atteint.



Association du Paritarisme
Géomètre - Topographe - Photogrammètre

Sur deuxième convocation, dans le délai d'un mois, aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité de 80 % des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI : FORMALITES DÉCLARATIVES - DISSOLUTION

Article 16 - DECLARATIONS

En conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et avec les dispositions de la convention collective, les statuts sont déposés à la Préfecture de Police de PARIS.

Article 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine restant de l'Association, après le paiement de toutes les charges et dettes de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Elle nommera, pour assurer les opérations de liquidation, plusieurs membres de l'Association, à parité des collègues, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait à PARIS le 20.9.2010

en 2 exemplaires originaux

Signataires

Représentants des salariés :

BATI-MAT-TP-CFTC
251 rue du faubourg St Martin 75010 PARIS
Nom : BENTAMINA Noureddine

Signature

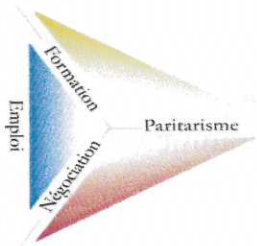
FNCB-CFDT-SYNATPAU
3, rue du Château d'Eau 75010 PARIS
Nom :

Représentants des employeurs :

UNGE
40, av. Hoche 75008 PARIS
Nom : PARE Alain

Signature

SNEPPIM
S/C G. Reignier 12, rue Avisse 45000 ORLEANS
Nom :



Association du Paritarisme
Géomètre - Topographe - Photogrammètre

Signature

CFE-CGC-BTP
15, rue de Londres 75009 PARIS

Nom : *BALLOT Serge*

Signature

FO-BTP
170, av. Parmentier 75010 PARIS
Nom :

Signature

FNSC CGT
263, rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex
Nom : *MARCO Jean-Michel*

Signature

Signature

CSNGT
BP 79 23300 LA SOUTERRAINE

Nom : *J P Fangeau*

Signature